



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales



ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 OCTOBRE 2006

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des sources de Moulins par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Seille et Moselle ;
- d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau.

Autorisation :

de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, L. 211-1, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 déclarant d'utilité publique la dérivation des sources de Moulins par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Seille et Moselle et l'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources de Moulins et du 14 octobre 2013 relatif à la mise en place d'un programme d'action sur la zone de protection des sources de Moulins ;

Vu la délibération du conseil syndical du 12 juillet 2016 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 novembre 2016 portant sur la zone à remettre en herbe et sur les mesures de protection associées dans le périmètre de protection rapprochée des sources de Moulins à Bouxières-aux-Chênes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 mai 2017 au 07 juin 2017 inclus sur le territoire de la commune de Bouxières-aux-Chênes ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 juillet 2017 déposés le 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 septembre 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Seille et Moselle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les actions mises en place par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 ont conduit à une modification des usages du territoire ;

Considérant que les prescriptions énoncées par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 se sont révélées insuffisantes pour un retour à une qualité d'eau satisfaisante ;

Considérant qu'il convient de renforcer la protection de ces ressources en eau du Syndicat et que dès lors la modification des prescriptions constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de réviser l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des sources de Moulins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1er

L'article 7-1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 est modifié.

Le paragraphe suivant est supprimé :

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source de Moulin couvre une surface de 1 ha 58 a environ. Il est situé sur le territoire de la commune de Bouxières-aux-Chênes et regroupe les parcelles ci-après :

Section	Lieu-dit	Parcelles
AI	En Gloriotte	1, 2pp, 28pp, 29pp, 31pp, 32pp
F	En Gloriotte	254pp, 256, 257pp, 261pp, 262pp, 264pp, 288pp, 289,

Il est remplacé par le paragraphe suivant :

Le périmètre de protection immédiate des captages des sources de Moulins est situé sur le territoire de la commune de Bouxières-aux-Chênes et couvre une surface d'environ 3 ha 39 a. Il comprend la parcelle ZR21, propriété du Syndicat et clôturée dans sa totalité. Le plan et l'état parcellaire du périmètre immédiat sont annexés au présent arrêté.

Article 2

L'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 est modifié.

Le paragraphe suivant est supprimé :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface d'environ 103 ha 03 a 17 ca pour la zone A et de 90 ha 16 a 46 ca pour la zone B, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Zone	Section	Lieu-dit	Parcelles
A	AI	En Gloriotte	33 à 49
	E	Fond de la Côte	32 à 34
		Aboutissant sur le Jeu de Quilles	35 à 42 ;
		La Côte de Blanzey	165
		Devant la Côte Marie Madeleine	138 ; 139 ; 141
		Au Dessus de Gloriotte	142 à 146
	F	Au Dessus du Chauffour	33 ; 37 ; 38 ; 40 à 44 ; 49 ; 50
		La Croix Rouge	196 à 234
	F2	En Gloriotte	235 à 242 ; 245 à 255 ; 257 à 281 ; 284 ; 285 ; 287 ; 288 ; 290 à 292 ; 351 à 371 ; 373 ; 1212 ; 1213 ; 1241
	F	Les Messottes	374
	F2	A la Normande	775
	ZD	Les Pierrottes	1 à 6
		Milieu de la Côte	7 à 27
Côte Marie Madeleine		28 à 41	
A Gloriotte		42 , 44 à 48 ; 66 ; 67	
B	A	Milieu de la Côte	59 ; 60 ; 62 à 64 ; 877 à 881
		Carrière du Clocher	396 ; 397
	E	La Côte de Blanzey	211 ; 212
	ZD	La Côte de Blanzey	49 à 51 ; 53 à 63 ; 68 ; 69
	ZE	Carrière du Clocher	1 à 7
		Champs Tabary	8 ; 12 à 17
Sous Le Bois		18	

Il est remplacé par le paragraphe suivant :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface d'environ 102 ha 09 a pour la zone A et de 88 ha 39 a pour la zone B, il regroupe les parcelles figurant sur les plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 3

L'article 8-2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 est complété comme suit :

- **en ce qui concerne les activités agricoles sont interdits :**

- la suppression des prairies et des surfaces boisées figurant sur le plan en annexe 2 et listées en annexe 5 ainsi que toute nouvelle prairie permanente ;
- la suppression des talus, des haies des bandes enherbées et des surfaces boisées ;
- le retournement des prairies à l'exception des activités réglementées par le présent arrêté ;
- l'épandage d'engrais organiques sur les prairies ;
- le stockage, l'usage et l'épandage de tout pesticide, y compris les produits phytosanitaires, sur les prairies et les jachères à l'exception des activités réglementées par le présent arrêté ;
- la destruction chimique des Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrate (CIPAN).

- **en ce qui concerne les activités forestières et cynégétiques sont interdits :**

- le stockage, l'usage et l'épandage de tout pesticide, fertilisant, herbicide ou répulsif contre le gibier sur le peuplement forestier ou des plantations à l'exception des activités réglementées par le présent arrêté ;
- l'usage de produits ou substances destinés à attirer le gibier.

- **en ce qui concerne les activités agricoles sont réglementés :**

- les parcelles figurant en annexe 5 du présent arrêté devront être remises en herbe dans un délai de 3 mois ou remises en bois dans un délai de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté. Ces parcelles devront rester en herbe ou en bois ;
- le pacage et le pâturage au-delà d'une distance de 200 mètres des captages d'eau potable ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Le chargement instantané sera limité à 1,0 UGB (Unité Gros Bétail) par hectare. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation ;
- la régénération des prairies, notamment après dégâts, doit s'effectuer par un travail superficiel du sol suivi d'un réensemencement immédiat ;
- l'épandage d'engrais minéraux sur les prairies sera limité à 75 unités d'azote par hectare ;
- l'utilisation exceptionnelle de produits désherbants sur les prairies est autorisée sur une courte période après accord de l'exploitant des captages et de l'ARS sur la nature des produits utilisés et sur la zone concernée et ce dans le cadre de la lutte contre les espèces indésirables définie par arrêté préfectoral relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

o **en ce qui concerne les activités forestières et cynégétiques sont réglementés :**

- en cas de force majeure résultant d'une menace sur le peuplement forestier, le traitement des bois sur pied par des pesticides, produits phytosanitaires ou répulsifs contre le gibier est autorisé sur une courte période après accord de l'exploitant des captages et de l'ARS sur la nature des produits utilisés et sur la zone concernée ;

- Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés ;

- pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.

Article 4

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 est modifié.

Le paragraphe suivant est supprimé :

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la publication de l'arrêté :

- ✓ mise en place des clôtures autour des périmètres de protection immédiate
- ✓ changement des capots défectueux avec reprise de l'étanchéité des regards
- ✓ changement des échelles d'accès dangereuses,
- ✓ aménagement du regard n°4 en retirant la tôle
- ✓ faire un point à l'étiage sur le conduit des galeries supérieures qui était obstrué et mettait en charge la galerie de droite. Pose éventuelle d'une nouvelle conduite entre le point bas du captage et le regard 4.
- ✓ rétablissement du chemin d'accès aux parcelles en raison de la clôture de l'actuel chemin

Il est remplacé par le paragraphe suivant :

Mise en place d'une procédure d'accompagnement des agriculteurs ou tous autres usagers sur les points suivants :

- conseils sur la fertilisation et la gestion des assolements, la gestion des repousses et sur l'ajustement du premier apport azoté. Les objectifs à atteindre seront fixés annuellement ;

- mise en place d'actions sur la gestion des pesticides et des produits phytosanitaires selon les principes de la protection intégrée ;

- rédaction d'un bilan annuel sur les pratiques concernant la fertilisation, les pesticides, le travail du sol et l'atteinte ou non des objectifs fixés. Ce bilan sera mis en rapport avec l'évolution de la qualité de l'eau.

Article 5

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 est modifié.

Le paragraphe suivant est supprimé :

Le maire de la commune de Bouxières-aux-Chênes est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article R,1324-3 du code de la santé publique.

Il est remplacé par le paragraphe suivant :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Seille et Moselle, le Maire de la commune de Bouxières-aux-Chênes ainsi que l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 6

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 est complété comme suit :

Un suivi renforcé est mis en place pour les paramètres nitrates et pesticides, soit une fréquence de 4 prélèvements par an au niveau du mélange des captages pour une période de 5 ans. En cas d'évolution de la qualité de l'eau, la fréquence de prélèvement et le type d'analyse pourront être revues par l'Agence Régionale de Santé.

Au terme d'un délai de 3 ans si la qualité de l'eau ne s'améliore pas, le Syndicat pourra engager une révision complète de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006.

Article 7

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 est modifié.

Les paragraphes suivants sont supprimés :

Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

18-1 —

Le syndicat intercommunal des eaux de Seille-et-Moselle ne pouvant fournir une eau conforme est autorisé à distribuer pour la consommation humaine l'eau de la source de Moulin avec une teneur en atrazine supérieure à la valeur limite de qualité fixée par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/l. Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites. Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/l.

L'eau peut-être consommée par tous.

18-2 -

Les communes visées par cette dérogation sont celles desservies actuellement par cette ressource.

18-3 -

Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et ce pour une durée de trois ans.

18-4 -

Le président du syndicat intercommunal des eaux de Seille-et-Moselle ainsi que les maires des communes concernées doivent porter dans les meilleurs délais cette information à la connaissance de la population et des responsables des industries agroalimentaires.

18-5 -

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur : une analyse mensuelle des pesticides azotés est effectuée. Le DDASS de Meurthe-et-Moselle pourra moduler cette fréquence à la hausse ou à la baisse, au vu des résultats d'analyses.

18-6 -

Dans un délai maximal de trois ans, l'eau distribuée devra être conforme aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres Atrazine et ses métabolites. Dans le cas contraire, un procédé de traitement au charbon actif ou tout autre procédé agréé devra être mis en place.

Il est remplacé par le paragraphe suivant :

Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan de situation au 1/8 000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et de la zone à remettre en herbe ou en bois ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et des parcelles à remettre en herbe ou en bois ;
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/ 500 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- **Annexe 5** – Liste des parcelles à maintenir ou à remettre en herbe ou en bois.

Article 8 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat de Seille et Moselle en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Bouxières-aux-Chênes et au siège du Syndicat de Seille et Moselle pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairie de Bouxières-aux-Chênes et au siège du Syndicat de Seille et Moselle de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

Article 11 – Exécution

le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, chargé de l'arrondissement de Nancy,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Seille et Moselle,
le Maire de Bouxières-aux-Chênes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **12 OCT. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY